

## Arrêt de la cour du parlement de Bordeaux, lors de la séance du 4 mars 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Arrêt de la cour du parlement de Bordeaux, lors de la séance du 4 mars 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XII - Du 2 mars au 14 avril 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1881. p. 24;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1881\\_num\\_12\\_1\\_5944\\_t1\\_0024\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1881_num_12_1_5944_t1_0024_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ordonnances; les juges, qui en connaîtront, être invités à redoubler de zèle et d'activité.

Au surplus, être enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs et à tous les dépositaires de la force publique, de leur prêter aide et main-forte, sur les réquisitions qui leur en seront faites; être ordonné, en outre, que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées et municipalités, pour y être pareillement lu, publié et affiché, à la diligence des substitués du procureur général du roi, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

DUDON.

La Cour faisant droit au réquisitoire du procureur général du roi, ordonne qu'à la diligence de ses substitués dans les sièges royaux et des procureurs d'offices dans les juridictions seigneuriales, chacun en droit soi, il sera informé des faits mentionnés dans le présent réquisitoire, pour le procès être fait et parfait, aux auteurs, auteurs et participes desdits délits, suivant la rigueur des ordonnances. Ladite Cour invite les juges, qui en connaîtront, à redoubler de zèle et d'activité; au surplus, enjoint aux municipalités du ressort de faire usage de tous moyens qui sont en leur pouvoir, pour arrêter le cours des désordres, et se saisir de la personne de leurs auteurs; et à tous les dépositaires de la force publique de leur prêter aide et main-forte sur les réquisitions qui leur en seront faites: ordonne en outre que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et envoyé dans tous les bailliages, sénéchaussées, municipalités pour y être pareillement lu, publié et affiché, à la diligence des substitués du procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour dans le mois.

Fait à Bordeaux, en Parlement et Chambre des vacations, le 20 février 1790.

Monsieur DAUGEARD, *président*.

Collationné. *Signé* : DELPECH.

**M. le baron de Menou.** La dénonciation faite à l'armée patriotique par M. *Boyer-Fonfrède* le jeune, aide-major général, est une pièce importante: nous en demandons la lecture.

**M. de Montmerency.** Je donne lecture de ce document:

DÉNONCIATION DE LA CHAMBRE DES VACATIONS DU PARLEMENT DE BORDEAUX, faite à l'armée Bordelaise, PAR M. BOYER-FONFRÈDE, aide-major général.

Messieurs, vous connaissez sans doute le motif qui m'amène au milieu de vous, et vous êtes animés d'avance des mêmes sentiments d'indignation qui me font parler.

La chambre des vacations du parlement de Bordeaux vient de rendre un arrêt qui doit trouver autant de dénonciateurs qu'il est de citoyens, et dans le ministère que je viens remplir, je n'ai d'autre mérite que celui d'avoir prévenu tous les volontaires de l'armée.

Cet arrêt, Messieurs, qui va être remis sur votre bureau, n'a pas précisément le caractère de sédition de ces écrits incendiaires que repoussent

même les partisans du despotisme; la chambre des vacations a préféré la perfidie à la violence, et a voulu frapper avec moins de force, pour frapper avec plus de sûreté. Le parlement de Rennes, du moins, avait apporté, jusque dans ses crimes, une sorte de fermeté courageuse qui redoublait la haine des patriotes sans exciter leur mépris; mais la chambre des vacations du parlement de Bordeaux, colorant, par une lâche adresse, ses principes féodaux et ses desseins criminels du voile du bien public et de l'amour de la paix, a voulu tromper le peuple qu'elle n'avait pas la force de combattre, et a montré le sentiment de sa faiblesse en même temps que celui de son crime.

Je ne relèverai point à vos yeux, Messieurs, toutes les vieilles et coupables maximes, les rapports exagérés, la douleur feinte et perfide et les doutes injurieux qui ennoisonnent cet écrit; il suffit de ces premières phrases pour en juger; et c'est un grand adoucissement pour un cœur citoyen de n'avoir pas à rappeler et à combattre tant de principes pervers et blasphèmes publics, qui coûtent même à prononcer.

Tout ce que le roi avait préparé pour le bonheur de ses sujets, — dit le réquisitoire du procureur général, — cette réunion des députés de chaque bailliage, que vous aviez sollicitée vous-mêmes, pour être les représentants de la nation; tous ces moyens si heureusement conçus et si sagement combinés n'ont produit jusqu'à présent que des maux qu'il serait difficile d'énumérer.

Est-il vrai, Messieurs, j'en appelle à vos cœurs, dignes de sentir et de goûter la liberté et les heureux changements qui ont déjà signalé les premiers travaux de nos représentants; est-il vrai que leur réunion n'ait produit jusqu'ici que des maux? Quoi! la destruction des privilèges, des bastilles, des ordres arbitraires, de tous les despotes, grands et petits, des corps intermédiaires qui trompaient le monarque et le peuple, de la vénalité des offices et des officiers; la réforme des lois criminelles, l'établissement des municipalités, le sanctionnement de la dette publique; tant de bienfaits ne seront considérés que comme des maux! Ce sont des maux sans doute pour les mauvais citoyens, pour ceux que les abus faisaient vivre, et qui perdent tout en perdant le droit d'opprimer; ce sont des maux pour ceux qui ne demandaient les Etats Généraux que dans l'espoir de se les voir refuser; qui voulaient ériger leurs usurpations en droits, et qui n'ont combattu le despotisme ministériel que parce qu'il contrariait le despotisme parlementaire. Qu'ils gémissent donc entre eux de leurs pertes; qu'ils pleurent sur l'heureuse révolution qui nous rend tous libres, égaux et heureux; leur douleur aristocratique sera un nouvel hommage rendu à la bonté de nos lois et à la sagesse de nos représentants; mais qu'ils se gardent de répandre leurs plaintes séditieuses! Tous les regrets sont criminels quand la nation n'a que des espérances; qu'il ne leur soit permis de publier que leurs remords parmi le peuple; le peuple n'a ni remords, ni regrets; et s'il lui en restait quelqu'un, ce serait d'avoir été détrompé si lentement et délivré si tard de ceux qui ont l'audace de se nommer aujourd'hui ses pères.

Que penser, Messieurs, de cette affectation, de ne désigner l'Assemblée nationale que par le titre de députés de bailliages? La chambre des vacations a craint qu'en prononçant ce nom cher et révéré de tous les Français, elle ne réveillât toutes les idées de bonheur, d'espérance et de liberté qui accompagnent l'image auguste de l'As-